

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.300 du 22 janvier 1999

A. 73.150/XI-2044

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me R.-M. SUKENNIK, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 1997 par
XXX, de nationalité libanaise, qui demande l'annulation de
l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 1996
et notifié le même jour;

Vu la demande introduite le même jour, par le même
requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants:

1. Le requérant arrive en Belgique pour voyage d'affaires, le 6 janvier 1990 sous le couvert d'un passeport national revêtu d'un visa délivré par l'Ambassade de Belgique à Beyrouth et valable un mois.
2. Le 16 mars 1990, le requérant se voit notifier un premier ordre de quitter le territoire pris le 8 mars 1990 au motif qu'il demeurait dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Le 29 octobre 1990, le requérant revient en Belgique dépourvu de tout document d'identité et se déclare réfugié le 30 octobre 1990.
4. Le 18 décembre 1990, le délégué du Ministre de la Justice déclare la demande du requérant recevable.
5. Le 29 septembre 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au motif que le requérant n'a pas répondu à la convocation qui lui était adressée le 11 août 1994 en son domicile élu en Belgique.

Cette décision qui a été notifiée au requérant le même jour, est revenue au Commissariat général le 3 octobre 1994, avec la mention "parti sans adresse".

Aucun recours n'a été introduit contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.

6. Le 26 juin 1995, la partie adverse demande au bourgmestre de la commune de Zaventem de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pu être fait, celui-ci ayant quitté le dernier domicile qu'on lui connaissait.
7. Le 12 janvier 1996, le requérant est placé sous mandat d'arrêt du chef de faux, usage de faux, fraude fiscale, banqueroute frauduleuse et banqueroute simple et est incarcéré à la prison de Forest.

Le 15 novembre 1996, la Cour d'Appel de Bruxelles le condamne à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour la moitié de la peine.

Le 3 décembre 1996, le requérant est libéré provisoirement et se présente à Jette, sans aucun document, afin d'obtenir son inscription.

8. Contactée à ce sujet par la commune, le 6 décembre 1998, la partie adverse prie celle-ci de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire.
9. Le 9 décembre 1996, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (loi du 15 décembre 1980 - Art.7, al. 1, 2°).

N'a pas été reconnu comme réfugié (Arrêté royal du 8 octobre 1981 - Art. 77)."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de la violation du principe général de droit selon lequel une bonne administration de la justice impose à l'autorité administrative de statuer dans un délai raisonnable, en ce qu'il a introduit sa demande d'asile le 30 octobre 1990, que le 29 septembre 1994, le C.G.R.A. a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et qu'enfin l'acte attaqué lui a été notifié le 9 décembre 1996, soit plus de deux ans après que la partie adverse ait eu connaissance de la décision rendue par le C.G.R.A. et plus de six ans après l'introduction par le requérant de sa demande d'asile;

Considérant qu'en ce qu'il met en cause le délai dans lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a statué sur la demande d'asile du requérant, le moyen est irrecevable du fait même qu'il tend à remettre en cause la légalité d'une décision devenue définitive pour n'avoir pas été attaquée dans le délai imparti à cet effet à dater de sa notification; qu'en ce qu'il met en

cause le caractère raisonnable du délai qui a séparé la décision du Commissaire général de l'ordre de quitter le territoire contesté, il résulte des pièces du dossier administratif que la partie adverse s'est enquis, dès le 16 février 1995, soit quatre mois seulement après la décision du Commissaire général, de savoir si le requérant avait, comme il en avait l'obligation, de plein droit en application de l'article 77, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, volontairement quitté le territoire du Royaume à la suite de la notification de la décision du Commissaire général; que ce n'est qu'à la suite du propre comportement du requérant que la décision d'éloignement, prise dès le 26 juin 1995, n'a pu lui être notifiée, sous la forme d'un ordre de quitter le territoire, que le 9 décembre 1996, soit six jours après que le requérant ait été libéré et se soit présenté à la commune de Jette; qu'un tel délai n'est donc manifestement pas déraisonnable, mais que l'eût-il été, il n'aurait pas eu pour conséquence de conférer au requérant un quelconque droit automatique au séjour; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.